



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions spéciales à la société SCEA WERQUAGRI
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MOUCHIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2021 portant approbation du schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la SCARPE AVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 relatif au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022 - 2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'information portée aux tiers les plus proches, par courrier du 6 juillet 2020, par les soins de la société SCEA WERQUAGRI, sur le projet de construction de 2 silos d'ensilage et divers aménagements à moins de 100 m de leurs habitations ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 14 août 2020 à la société SCEA WERQUAGRI pour l'exploitation d'un élevage de 100 vaches laitières au 29 rue des Frères Franquet à 59310 MOUCHIN ;

Vu la demande de dérogation de distance du 19 mai 2022 et complétée le 21 juin 2022 de la société SCEA WERQUAGRI, déposé en préfecture du Nord les 20 mai et 22 juin 2022, pour la construction de 2 silos d'ensilage de 9mx32m à 84, 90, 95, 98 et 99 mètres des tiers les plus proches pour son installation située à 59310 MOUCHIN ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 15 mai 2023 de la direction départementale de la protection des populations du Nord chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, portant avis sur l'aspect régulier du dossier de demande de dérogation de distance ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord du 8 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 31 mai 2023 ;

Vu l'acceptation du projet d'arrêté transmise par l'exploitant par courriel du 1^{er} juin 2023 suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. une première étude de bruit a mis en évidence une non-conformité en période de nuit suite à une défaillance de la vis d'alimentation du distributeur automatique de concentré (DAC) ;
2. l'exploitant a réalisé une seconde étude de bruit le 18 mars 2022 après travaux d'isolation de la vis d'alimentation, pour vérifier la conformité de ses installations suite à la non-conformité relevée lors de la première étude de bruit ;
3. l'émergence sonore mesurée après travaux est conforme à la réglementation ;
4. les visites de l'exploitation réalisées par l'inspection des installations classées le 15 juillet 2021 et le 12 mai 2023 n'ont pas mis en évidence d'anomalies nécessitant un rappel à la réglementation ;
5. la demande de dérogation de distance du 19 mai 2022 et complétée le 21 juin 2022 est complète et régulière ;
6. l'information faite, par l'exploitant, aux tiers les plus proches par courrier du 6 juillet 2020 et lors d'une réunion publique en mairie de MOUCHIN le 15 juillet 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société SCEA WERQUAGRI est autorisée à déroger au point 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, pour la construction de 2 silos d'ensilage de 9mx32m à 84, 90, 95, 98 et 99 mètres des tiers les plus proches pour son installation située au 29 rue des Frères Franquet sur la commune de 594310 MOUCHIN, tout en hébergeant au maximum un troupeau de 100 vaches laitières.

La société SCEA WERQUAGRI est tenue de respecter l'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé.

Article 2 – Aménagements des prescriptions, compléments ou renforcement des prescriptions :

- une étude de bruit peut être effectuée aux frais de l'exploitant et à la demande de l'inspection des installations classées, pour vérifier la conformité de l'équipement eu égard à la problématique sonore ;
- les constructions, extensions et aménagements seront réalisés et exploités conformément aux plans, du dossier déposé par l'exploitant en préfecture du Nord le 20 mai 2022 et son complément le 22 juin 2022, annexés au présent arrêté ;
- les silos ne recevront pas de pulpes de betteraves ;
- les eaux pluviales devront être canalisées pour garantir un débit de fuite au milieu naturel limité à 2 l/s/ha ;
- aucun épandage d'effluents, issus de l'élevage, ne sera réalisé le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 3 – Caractéristiques de la voie engins et dispositif contre l'incendie

La SCEA WERQUAGRI est tenue de garantir l'accessibilité des secours par une voie engins qui devra respecter les caractéristiques suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Conformément à la note technique du 17 janvier 2019, la quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 120m³ utilisables pendant deux heures, et de manière pérenne.

Les moyens permettant d'assurer la DECI sont les suivants :

- deux poteaux incendie situés à 175 m et 314 m ayant un débit respectif de 60m³/h et 65m³/h.

Article 4 – Cessation d'activité

L'exploitant doit informer Monsieur le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif de leurs activités ou de l'une de celles-ci. La déclaration de cessation doit être réalisée par téléprocédure sur le site : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours administratif ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour soit de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MOUCHIN ;
- directrice départementale de la protection des populations (DDPP) du Nord chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MOUCHIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-aps-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 05 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Annexe 1 : Plan des installations

05 JUIN 2023
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe
5/6

Annexe 1 : Plan des installations



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Amélie PUCCINELLI

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du
05 JUN 2023